



**Note annexe à l'avis de l'État
sur le projet de carte communale d'Astillé**

A – Observations sur les principaux enjeux

1 - Consommation d'espace

L'extension de la zone agglomérée actuelle est prévue sur 3,37 hectares de terres agricoles ou naturelles pour l'habitat et 0,95 hectare pour des activités économiques. Sur une période de 10 ans, la consommation d'espace liée à la création de 52 logements et à l'extension de la zone d'activités économiques représentera environ 4 000 m² par an.

Pour rappel, le SCoT du Pays de Craon prévoit pour la commune d'Astillé, un besoin foncier de :

- 5,5 hectares pour construire 70 logements sur 10 ans ;
- 1 hectare pour l'extension de la zone artisanale.

2 - Préservation de l'environnement

Bocage et trame verte et bleue (TVB)

Les zones naturelles intéressantes au niveau de la faune et de la flore (zones boisées, humides, cours d'eau, etc.) sont classées en zones non constructibles.

Il n'est pas inventorié d'habitat remarquable sur les secteurs devant faire l'objet de projets urbains.

Les orientations en matière de trame verte et bleue (TVB), sont en cohérence avec les éléments du schéma régional des continuités écologiques (SRCE) des Pays de la Loire approuvé en octobre 2015. Elles sont aussi en cohérence avec les éléments du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Craon. Le zonage protège en particulier les vallées des différents cours d'eau longeant ou traversant le territoire communal, formant les principales composantes de la TVB avec les boisements et les haies bocagères.

Le rapport de présentation précise qu'un inventaire des haies a été réalisé en août 2020. Avec un ratio de 58,6 mètres linéaires de haies par hectare calculé sur la base de l'inventaire bocager réalisé lors de l'étude de la carte communale, la commune se situe dans la moyenne départementale de plus de 60 mètres linéaires par hectare. Cependant, l'inventaire bocager aurait pu être complété avec l'inventaire des autres éléments boisés présents sur le territoire communal (bois, bosquets, ...).

Il est regrettable qu'aucun enjeu de protection des haies ne soit mentionné en page 34 du rapport de présentation.

Conformément aux préconisations en page 3 de l'inventaire bocager, afin de préserver les haies repérées au plan des annexes de la carte communale, il est nécessaire de mettre en œuvre, en parallèle à votre projet de carte communale, une procédure de protection des haies, dans le cadre d'une délibération du conseil municipal, prise conformément aux dispositions de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme.

3 - Prise en compte des risques et nuisances

Le chapitre relatif aux pollutions et nuisances figurant en page 59 du rapport de présentation, doit mentionner que la commune d'Astillé est impactée par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre, qui génèrent une zone de nuisances sonores de 100 mètres de part et d'autre des bords de la RD 771, classée en catégorie 3. Il convient de se référer à l'arrêté préfectoral n° 53-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 qui abroge l'arrêté n° 2009-E du 9 novembre 2009 cité en page 82 du « porter à connaissance » (PAC) de l'État de juillet 2019, et joint au présent avis.

L'ensemble des risques mentionnés au PAC de juillet 2019 a été pris en compte au chapitre « 7 Les risques majeurs » pages 60 à 63. Il convient toutefois de compléter en page 92 le paragraphe relatif à la prise en compte des risques, afin d'y mentionner le risque lié au transport de matières dangereuses concernant la RD 771.

B - Observations complémentaires

1 - Rapport de présentation

Le diagnostic agricole présente en page 25 les caractéristiques des exploitations agricoles à proximité immédiate du bourg. Cependant, une grande partie des terres situées en sortie ouest du bourg n'est pas précisée (figure en blanc sur la carte de localisation entre le bourg et les parcelles en vert). Ces parcelles jouxtant le bourg et les futures zones à urbaniser, il est souhaitable d'indiquer la situation de l'exploitant qui les valorise à ce jour.

Le chapitre relatif au réseau de voiries en page 26 doit faire référence au classement comme « route à grande circulation » de la RD 771 qui génère une marge de recul inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de son axe, hors espace urbanisé, en application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme.

Au deuxième alinéa du chapitre « 2.1 La structure végétale » en page 34, il est nécessaire de faire un renvoi vers l'inventaire bocager annexé à la carte communale et mentionner les prescriptions de préservation des haies, en appliquant le principe « éviter, réduire, compenser » et l'ajouter au dossier de **protection des éléments de paysage et de patrimoine** qui sera annexé à la carte communale dès lors que celle-ci sera approuvée.

L'atlas régional des paysages des Pays de la Loire a été mis en ligne sur le site de la DREAL en 2016. Le chapitre « 3 L'analyse paysagère » (page 48) le mentionnera et fera référence aux unités et sous-unités paysagères concernant la commune d'Astillé.

Le chapitre relatif au patrimoine figurant en page 53 doit faire référence à l'atlas régional des patrimoines, accessible sur le site de la DRAC et qui recense les sites et monuments inscrits et classés ainsi que les zones de sensibilité archéologique.

Au chapitre « 5.2 La gestion des déchets » en page 57, il convient de mentionner le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP) approuvé le 26 mars 2015.

Bien que la commune d'Astillé soit identifiée en risque faible, le chapitre relatif au risque lié au radon, en page 62, peut être complété afin d'y rappeler les recommandations pour limiter le risque d'émanations dans les lieux accueillant des publics sensibles à savoir :

- assurer l'étanchéité des sous-sols, des vide-sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisations,
- ventiler le sous-sol ou le vide-sanitaire,
- aérer les pièces habitées.

La mention du hameau des Boulais figurant en page 81 est erronée et doit être supprimée. Ce hameau concerne la commune de Bouchamps-lès-Craon.

Le volet n° 5 relatif à l'évaluation des incidences de la carte communale sur les milieux et les paysages (pages 89 et 90) doit être complété par un paragraphe mentionnant la décision de la

mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire en date du 12 mai 2020, après examen au cas par cas.

En page 90, le chapitre relatif aux conséquences fonctionnelles des ouvertures à l'urbanisation peut être complété pour afficher une volonté de :

- désenclavement des nouvelles zones d'extension avec des connexions inter-bourgs par la création de voies douces, qui font défaut sur les lotissements antérieurs ;
- traitement qualitatif des entrées de ville.

En page 91, au paragraphe relatif aux eaux usées, il doit être précisé que le schéma de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) nécessite une révision pour prendre en compte les nouvelles zones constructibles sur la commune. La révision est menée par la communauté de communes du Pays de Craon qui en exerce la compétence. Les dossiers de carte communale et de révision du schéma de zonage assainissement peuvent être soumis simultanément à l'enquête publique puisque la communauté de communes a délégué à ses communes membres, l'organisation des enquêtes publiques ZAEU dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, par délibération du conseil communautaire n° 2018-12/204 du 10 décembre 2018.

Les bas des pages 6 à 11 de l'inventaire bocager doivent faire mention de la commune d'Astillé au lieu de la ville de Vitré. L'année de prise de vue des orthophotos doit également être précisée.

2 – Plans de zonage

Afin de faciliter la lisibilité des plans, les noms des lieux-dits et des axes routiers doivent être mentionnés.

3 - Plan des annexes

La trame choisie pour représenter la servitude de passage le long des cours d'eau (A4) n'est pas lisible sur le plan des annexes. De plus, elle est identique à celle correspondant au périmètre de la zone non constructible des plans de zonage. Pour une meilleure compréhension, il est préférable de matérialiser la servitude A4 par une trame de couleur bleue par exemple.

4 - Dossier de protection du patrimoine

Le dossier ne doit pas uniquement référencer les éléments de patrimoine à protéger en les géolocalisant et en insérant une photo. Il doit également décrire chacun des éléments qui mérite une protection et en quoi consiste cette protection, conformément aux dispositions de l'[article L. 111-22 du code de l'urbanisme](#).

Ce dossier doit également être renommé en « Éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, à protéger » et complété pour y inclure les mesures de protection des haies à enjeux repérées sur le plan des annexes.

